

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.IJ Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

27 mars 2008-Ordonnance n°08-001/P-RM autorisant la ratification de la Convention portant statut du fleuve volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.....**p723**

Ordonnance n°08-002/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako, le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....**p724**

28 mars 2008-Ordonnance n°08-003/P-RM portant création de l'Inspection de l'Agriculture.....**p724**

25 mars 2008-Décret n°08-167/P-RM-SG portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p725**

Décret n°08-168/P-RM-SG portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p725**

Décret n°08-169/P-RM-SG portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p726**

27 mars 2008-Décret n°08-170/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Hydraulique.....**p726**

Décret n°08-171/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....**p726**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 mars 2008-Décret n°08-172/P-RM portant ratification de la Convention portant statut du fleuve volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.....p727

Décret n°08-173/P-RM portant ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....p727

Décret n°08-174/P-RM portant ratification du Contrat de financement du Projet régional d'aménagement hydroélectrique de Félou B, signé à Bamako le 23 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).....p728

Décret n°08-175/P-RM portant modification du Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p728

Décret n°08-176/P-RM portant modification du Décret fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'emploi des jeunes.....p729

Décret n°08-177/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi relative au contrôle de qualité des engrais.....p730

Décret n°08-178/P-RM portant nomination du Directeur du Programme national de lutte contre le paludisme.....p732

Décret n°08-179/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office du Niger.....p733

Décret n°08-180/P-RM portant nomination d'un Professeur.....p733

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 juin 2005 – Arrêté n°05-1638/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'exercice 2005 de l'Hôpital de Kati.....p734

14 juillet 2005 – Arrêté n°05-1751/MEF-SG portant agrément du comptoir commercial et de services Mali-Sarl (C2S-MALI-SARL) habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p734

18 juillet 2005 – Arrêté n°05-1760/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....p735

22 juillet 2005 – Arrêté interministériel n°05-1769/MEF-MEFP portant nomination d'Agents Comptables auprès des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.....p736

5 août 2005 – Arrêté n°05-1840/MEF-SG portant agrément de Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p737

23 août 2005 – Arrêté n°05-1958/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Nationale du Budget.....p737

Arrêté n°05-1959/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°05-1643/MEF-SG du 1^{er} juillet 2005 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes sur certains produits.....p738

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

5 avril 2005 – Arrêté n°05-0694/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements de « l'INSTITUT AFRICAIN DES METIERS AERIENS », « IAMA-SA » à Bamako..p739

6 avril 2005 – Arrêté n°05-0695/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Gao.....p739

Arrêté n°05-0696/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p740

Arrêté n°05-0697/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p741

Arrêté n°05-0698/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais phosphatés et de produits phytosanitaires à Ségou....p742

7 avril 2005 – Arrêté n°05-0700/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de recyclage de déchets de coton à Banankoro (Cercle de Kati).....p743

7 avril 2005 – Arrêté n°05-0704/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie à Bamako.....p744

8 avril 2005 – Arrêté n°05-0706/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de services hygiéniques et de couches pour bébés à Bamako....p745

Arrêté n°05-0707/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Touba (Cercle de Banamba).....p746

Arrêté n°05-0708/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p746

Arrêté n°05-0709/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p747

14 avril 2005 – Arrêté n°05-0768/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p748

Arrêté n°05-0769/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'hôtel-campement-restaurant à San.....p749

Arrêté n°05-0770/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p750

8 mai 2005 – Arrêté n°05-0795/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p751

MINISTERE DE LACOMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

02 novembre 2006 – Arrêté n°06-2575/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p752

Arrêté n°06-2576/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..p752

6 novembre 2006 – Arrêté n°06-2615/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..p753

9 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2701/MCNT-MATCL-SG portant retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence..p753

9 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2702/MCNT-MATCL-SG portant retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence..p754

Annonces et communications.....p759

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°08-001/P-RM DU 27 MARS 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DU FLEUVE VOLTA ET CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA (ABV), SIGNEE A OUAGADOUGOU LE 19 JANVIER 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ORDONNANCE N°08-002/P-RM DU 27 MARS 2008
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO, LE 25 JANVIER
2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
FORTIS BANK POUR LE FINANCEMENT DE LA
PHASE II DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA
ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification de l'Accord
de crédit d'un montant de deux millions quatre vingt dix
mille cent quatre vingt seize (2 090 196) euros soit un
milliard trois cent soixante onze millions soixante dix huit
mille six cent quatre vingt dix sept virgule cinq cent soixante
douze (1 371 078 697,572) F CFA, signé à Bamako le 25
janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank
pour le financement de la phase II du Projet
d'Assainissement de la zone industrielle de Sotuba.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**ORDONNANCE N°08-003/P-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central, dénommé
Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Agriculture a pour
missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et
organismes relevant du département de l'Agriculture ;

- veiller au respect et à l'application des dispositions
législatives et réglementaires notamment celles relatives à
la gestion administrative, financière et matérielle par les
services et organismes de l'Agriculture ;

- assister les services et le personnel par des conseils de
gestion ou d'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre
des programmes d'information et de formation pouvant
contribuer au renforcement de leurs capacités et à une
gestion saine des services et des deniers publics.

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Agriculture effectuée à la
demande du Ministre chargé de l'Agriculture ou
conformément à son programme annuel d'inspection, des
missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans
le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les
Inspecteurs de l'Agriculture disposent du pouvoir
d'investigation le plus étendu et du droit de communication
de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès
desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent
leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs de l'Agriculture sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigé par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Agriculture prêteront devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des loi et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur. »

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°08-167/P-RM DU 25 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Bakel BATHILY** est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-168/P-RM DU 25 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE** N°MLE 797-89 L, Magistrat, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-169/P-RM DU 25 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Amadou KANTE**, Economiste, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-170/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction National ;
Vu le Décret N°/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction National de l'Hydraulique ;
Vu le Décret N°/P-RM du 02 août 2007 déterminant le cadre organique de la Direction National de l'Hydraulique ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des service publics ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **LY Fatoumata KANE** N°Mle 907-16.D, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommée **Directeur National** de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-351/P-RM du 15 août 2001 portant nomination de Monsieur **Malick ALHOUSSEINI**, N°Mle 744-79.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Directeur National** de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-171/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Malick ALHOUSSEINI**, N°Mle 744-79.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°06-201/P-RM du 2 mai 2006 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Khalilou Bougounno SANOGHO**, N°Mle 439-83.V, Ingénieur des Construction Civiles, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Equipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement
et des Transport par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantiè DIALLO

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-172/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
PORTANT STATUT DU FLEUVE VOLTA ET
CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DE LA
VOLTA (ABV), SIGNEE A OUAGADOUGOU LE 19
JANVIER 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-001/P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et Création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-173/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
CREDIT, SIGNE A BAMAKO LE 25 JANVIER 2008
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET FORTIS
BANK POUR LE FINANCEMENT DE LA PHASE II
DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE
INDUSTRIELLE DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-002/P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la Phase II du projet d'assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE:**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de crédit d'un montant de deux millions quatre vingt dix mille cent quatre vingt seize (2 090 196) euros soit un milliard trois cent soixante onze millions soixante dix huit mille six cent quatre vingt dix sept virgule cinq cent soixante douze (1 371 078 697,572) F CFA, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement par intérim,**
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

**DECRET N°08-174/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT
RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT
DU PROJET REGIONAL D'AMENAGEMENT
HYDROELECTRIQUE DE FELOU B, SIGNE A
BAMAKO LE 23 NOVEMBRE 2006 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
(BEI), LA SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE
MANANTALI (SOGEM) ET L'ORGANISATION POUR
LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-038 du 26 juin 2007 autorisant la ratification du contrat de financement du Projet Régional d'Aménagement Hydroélectrique de Félou B, signé à Bamako le 23 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le contrat de financement d'un montant de onze millions (11 000 000) d'Euros, soit sept milliards deux cent quinze millions cinq cent vingt sept mille (7 215 527 000) francs CFA du Projet Régional d'Aménagement Hydroélectrique de Félou B, signé à Bamako le 23 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Ibrahima N'Diaye

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,**
N'Diaye BA

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N° 08-175/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu La loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N° 03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est inséré après l'article 6 du Décret du 19 septembre 2003 susvisé deux articles 6-1 et 6-2 ainsi libellés :

« **Article 6-1** : Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 6-2 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'APEJ ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-176/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU
FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi N° 03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi N° 03-032 du 25 août 2003 portant création du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N° 03-381/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 du décret du 19 septembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« au titre des membres : le sixième tiret : « le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes » est supprimé ».

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Hamane NIANG**

**DECRET N° 08-177/P-RM DU 27 MARS 2008
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI RELATIVE AU CONTROLE DE QUALITE DES
ENGRAIS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;
Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi N°08-008 du 28 février 2008 relative au contrôle de qualité des engrais ;
Vu le Décret N°05-05/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N° 08-008 du 28 février 2008 relative au contrôle de qualité des engrais.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale désireuse de produire, d'importer ou de distribuer des engrais en gros au Mali doit être enregistrée auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions de l'enregistrement.

ARTICLE 3 : Dans le cas des expéditions d'engrais en vrac, les mentions visées, écrites ou imprimées, doivent accompagner chaque livraison et seront fournies à l'acheteur au moment de la livraison.

L'étiquette de tout emballage doit être lisible et bien vue.

ARTICLE 4 : Lorsque des ingrédients de certains engrais utilisés sur des cultures spécifiques ou dans des applications spécifiques sont déclarés nuisibles à la croissance de la plante, la teneur maximale en substances potentiellement toxiques ou nuisibles doit être indiquée sur l'étiquette.

ARTICLE 5 : Tout élément nutritif des plantes figurant sur l'étiquette d'un engrais, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration de garantie. Les déclarations seront faites en éléments purs, à l'exception du phosphore et du potassium qui sont déclarés sous forme d'oxyde.

Le pourcentage minimal d'éléments nutritifs pouvant être garanti est précisé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 6 : Toute personne produisant, important ou distribuant de l'engrais au Mali est tenue de soumettre, à l'aide de formulaires fournis par le service de contrôle, un rapport trimestriel indiquant la quantité d'engrais distribués au cours de la période concernée.

Le rapport doit parvenir au service chargé du contrôle dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre. Au dépôt du rapport, les droits relatifs au contrôle de qualité des engrais doivent être payés.

Si la déclaration de la quantité distribuée ou produite n'est pas fournie et si le paiement des droits n'est pas effectué dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, des frais de collecte de dix pourcent (10%) seront infligés en plus du montant initial.

ARTICLE 7 : L'analyse des engrais est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des engrais informe le propriétaire de la prorogation du délai.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 8 : Les agents chargés du contrôle avant d'entrer en fonction prêtent le serment suivant devant le Président du Tribunal de première instance de leur ressort : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience».

ARTICLE 9 : Les agents assermentés sont munis de carte professionnelle contenant les mentions suivantes :

- le sceau de la structure de contrôle ;
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural ;
- les noms, prénoms, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- le cachet et la signature de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 10 : L'agent chargé du contrôle doit présenter sa carte professionnelle au responsable de tout lieu auquel il a accès et où l'engrais est mis sur le marché.

Le propriétaire ou le responsable du lieu visité est tenu de prêter à l'agent chargé du contrôle toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 : Le contrôle a lieu sur la base d'échantillon.

L'échantillon prélevé est divisé en deux parties sensiblement égales dont l'une est scellée et remise au responsable du produit et l'autre gardée aux fins de l'analyse par le service de contrôle.

ARTICLE 12 : Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, sur les échantillons prélevés par les agents assermentés. Les résultats d'analyse des échantillons ainsi que des parties d'échantillons sont transmis au service chargé du contrôle. Les échantillons déclarés déficients en élément(s) nutritif(s) des plantes seront gardés pour un minimum de 180 jours à partir de l'établissement du rapport de déficience. Après l'analyse d'un échantillon d'engrais, le service chargé du contrôle fournit au titulaire concerné un rapport présentant les résultats des échantillons déclarés déficients. Ce rapport est produit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'échantillon.

ARTICLE 13 : En cas de violation répétée des textes sur le contrôle de qualité des engrais, le service chargé du contrôle peut procéder à la saisie de l'engrais.

ARTICLE 14 : En cas de saisie d'un lot d'engrais, le service de contrôle doit immédiatement délivrer au détenteur du produit un ordre de saisie.

ARTICLE 15 : Tout engrais ayant fait l'objet d'un ordre de saisie est gardé sous la responsabilité de la personne qui en est responsable et ne sera distribué ou enlevé que sur instructions du service de contrôle.

ARTICLE 16 : Le propriétaire de tout lot d'engrais saisi ou retenu pour cause de violation des dispositions du présent décret peut demander une contre-expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de violation.

Les frais sont à sa charge.

Les résultats de cette contre-expertise sont définitifs.

ARTICLE 17 : Après analyse et contre analyse, le cas échéant, s'il est constaté que le produit est conforme, la saisie est immédiatement levée par le service de contrôle. Si l'engrais n'est pas conforme, le service de contrôle doit ordonner la destruction du produit.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Agriculture procède à l'établissement de formulaires types de :

- procès-verbal d'inspection ;
- rapport d'analyse ;
- manuel d'inspection et d'échantillonnage pour l'inspection et le prélèvement des échantillons ;

- manuel pour la conduite des analyses.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Agriculture publie annuellement :

- les données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali ;
- les résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.

CHAPITRE IV : DU COMITE NATIONAL DES ENGRAIS

ARTICLE 20 : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Comité National des Engrais (CNE).

ARTICLE 21 : Le CNE est consulté sur toutes questions relatives aux engrais. A ce titre, il est notamment chargé de :

- émettre des avis sur la réglementation relative aux engrais ;
- proposer au Ministère chargé de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités de production et d'emploi d'engrais de qualité.

ARTICLE 22 : Le Comité National des Engrais (CNE) est composé comme suit :

Président :

Le Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;
- un représentant de l'Office du Niger ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Organisation du Réseau des Intrants Agricoles du Mali (ORIAM) ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP).

Le secrétariat du Comité National des Engrais est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Comité National des Engrais peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 23 : La liste nominative des membres du CNE est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Les normes de concentrations maximales autorisées des engrais en métaux lourds sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 25 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 26 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre des Finances,
Abou-bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

DECRET N°08-178/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-022/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction Nationale du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-253/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°07-265/P-RM du 02 août 2007 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Kléon TRAORE** N°Mle 490-17.V, Médecin, est nommé **Directeur** du Programme National de Lutte contre le Paludisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-179/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°94-004/AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-RM du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat, modifié par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 Octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger :

Président : Le Président Directeur Général de l'Office du Niger.

Membres :

- Monsieur **Lassana TOURE**, représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Babahamane MAIGA**, représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Monsieur **Mohamet KEITA**, représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Madame **LY Fatoumata KANE**, représentante du Ministère chargé de l'Eau ;
- Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, représentante du Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur **Amadou DIALLO**, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Abdoulaye DAOU**, représentant des organisations paysannes ;
- Monsieur **Amadou Allaye SIDIBE**, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-180/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamissa DIABATE**, N°Mle 430-89.B Maître de Conférences, spécialité Energétique, est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 20 juillet 2006, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°05-1638/MEF-SG DU 30 JUIN 2005
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2005 DE L'HOPITAL DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-603/P-RM du 28 décembre 2004 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2005 ;

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la 21^{ème} Session du Conseil d'Administration tenue le 24 février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2005, le Budget de l'Hôpital de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un milliard cent vingt cinq millions soixante dix sept mille (1 125 077 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subvention de l'Etat.....986 396 000
Autres subventions.....68 681 000
Recettes propres.....70 000 000

Total recettes.....1 125 077 000

DEPENSES :

Dépenses du personnel.....197 978 000
Matériel et fonctionnement.....410 099 000
Equipements-investissements.....512 000 000
Projet d'établissement.....5 000 000

Total dépenses.....1 125 077 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-1751/MEF-SG DU 14 JUILLET 2005
PORTANT AGREMENT DU COMPTOIR
COMMERCIAL ET DE SERVICES-MALI-SARL
(C2S-MALI-SARL) HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°51 délivré le 19 mai 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Comptoir Commercial et de Services-Mali-SARL (C2S-MALI-SARL) aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Comptoir Commercial et de Services-Mali-SARL (C²S-MALI-SARL) est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 51.

ARTICLE 2 : Le Comptoir Commercial et de Services-Mali-SARL (C²S-MALI-SARL) est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Comptoir Commercial et de Services-Mali-SARL (C²S-MALI-SARL) est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Comptoir Commercial et de Services Mali-SARL (C²S-MALI) au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-1760/MEF-SG DU 18 JUILLET 2005
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/M-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-28/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses urgentes entrant dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté de l'exercice 2005.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

A ce titre, toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur doivent être visées préalablement par le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République.

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République et du régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance obligatoirement le 31 décembre 2005.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics.

A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République, ordonnateur de la Régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la fin de la Régie comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor, du payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1769/MEF-MEFP
DU 22 JUILLET 2005 PORTANT NOMINATION
D'AGENTS COMPTABLES AUPRES DES UNITES DE
FORMATION ET D'APPUI AUX ENTREPRISES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°97-015 du 07 mars 1997 portant création des Unités de formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-041/P-RM du 19 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Agents Comptables auprès des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ci-dessous :

Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises : Génie Civil, Mines et Industries :

Madame Oumou BA, N°Mle 639.71.R, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon ;

Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises : Gestion et Organisation :

Madame Hawa KONE, N°Mle 442-00-A, Attaché d'Administration de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon ;

Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises : Maintenance Bâtiment :

Madame Oumou SOW N°Mle 427.37.V, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Elles bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 4 : L'Agent comptable est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation professionnelle,
Mme BA Hawa KEITA.**

**ARRETE N°05-1840/MEF-SG DU 05 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR NOUHO
DIARRA YALCOUYE HABILITE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°50 délivré le 12 avril 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 50.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 05 août 2005
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N05-1958/MEF-SG DU 23 AOUT 2005
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DU
BUDGET.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°0141/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-533/P-RM du 23 décembre 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du Décret n°04-141 du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget dont le montant par opération ne peut excéder Cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur National du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

L'encaisse maximum du régisseur est de un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la double signature du Directeur National du Budget et du régisseur.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, le montant de l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur National du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avance est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre chaque année.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avance est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur National du Budget.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avance, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part d'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Le Régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n°446/MFC du 14 juillet 1969 portant institution d'une régie d'avances auprès de cette Direction Nationale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-1959/MEF-SG DU 23 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-1643/MEF-SG DU 1^{ER} JUILLET 2005 FIXANT LES VALEURS DE REFERENCE SERVANT DE BASE A LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES SUR CERTAINS PRODUITS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 17 juin 2001 ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant institution d'un système de détermination de la Valeur en douane dénommé Valeur de Référence au sein de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le Décret n°05-281 de juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1643/MEF-SG du 1^{er} juillet 2005 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes sur certains produits ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté n°05-1643/MEF-SG du 1^{er} juillet 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°05-0694/MPIPME-SG DU 05 AVRIL 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE «L'INSTITUT AFRICAIN DES
METIERS AERIENS », « IAMA-SA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant
les formalités administratives de création d'entreprises,
modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre
2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 février 2005 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : «L'INSTITUT AFRICAIN DES
METIERS AERIENS », « IAMA-SA » sis à l'aéroport
Bamako-Sénou, Bamako, est agréé au « Régime B » du
Code des Investissements pour ses activités de formation
aux métiers de l'aérien et connexes à l'aérien.

ARTICLE 2 : « L'IAMA-SA » bénéficie, à cet effet, des
avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : « L'IAMA-SA » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à quatre cent soixante quinze
millions deux cent cinquante mille (475 250 000) Francs
CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	94 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	230 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	72 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	68 750 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle de la formation de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de l'institut au Centre National de Promotion
des Investissements, à la Direction Nationale des Industries
et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le
Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de
Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0695/MPIPME-SG DU 06 AVRIL 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A GAO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant
les formalités administratives de création d'entreprises,
modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre
2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 28 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Gao, de Monsieur Ben Tidiani Ben Wahab ABDEL KABIR, Bamako Coura, rue Daba, porte 815, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ben Tidiani Ben Wahab ABDEL KABIR bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ben Tidiani Ben Wahab ABDEL KABIR est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions trois cent quarante cinq mille (67 345 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	180 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 100 000 F CFA
* équipements.....	53 566 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	150 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 349 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0696/MPIPME-SG DU 06 AVRIL 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 09 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise au marché de Médina Coura, Bamako, de Monsieur Abdoulaye BARRY, Banconi Flabougou, côté Ecole Nelson MANDELA, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye BARRY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye BARRY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cent quarante cinq mille (79 145 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement450 000 F CFA
 * aménagements-installations.....3 400 000 F CFA
 * équipements.....55 648 000 F CFA
 * matériel roulant.....9 790 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....250 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....9 607 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0697/MPIPME-SG DU 06 AVRIL
 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Hamdallaye, Bamako, de la Société « Boulangerie SOKONA » S.A.R.L, BP 3164, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « Boulangerie SOKONA » S.A.R.L bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Boulangerie SOKONA » S.A.R.L est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions six cent quarante quatre mille (79 644 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement350 000 F CFA
 * génie civil.....5 155 000 F CFA
 * équipements.....49 038 000 F CFA
 * matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 765 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0698/MPIPM-SG DU 06 AVRIL
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'ENGRAIS PHOSPHATES ET DE
PRODUITS PHYTOSANITAIRES A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'engrais phosphatés et de produits phytosanitaires dans la zone industrielle de Ségou, de la Société « MARLAN » S FERTILIZER INDUSTRIES MALI SA », Quartier du fleuve, rue 315, porte 78, BP E 1931, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «MARLAN'S FERTILIZER INDUSTRIES MALI SA» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MARLAN'S FERTILIZER INDUSTRIES MALI SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix milliards six cent quarante un millions neuf cent soixante dix huit mille (10 641 978 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* génie civil-constructions	3 872 487 000 F CFA
* aménagements-installations.....	607 100 000 F CFA
* équipements.....	1 682 571 000 F CFA
* matériel roulant.....	397 357 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	323 963 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 758 500 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent huit (208) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0700/MPIPME-SG DU 07 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RECYCLAGE DE DECHETS DE COTON A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 25 mars 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de recyclage de déchets de coton sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL, BP E 768, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* les équipements de manutention et de levage ;

* le matériel de transport ;

* le matériel de bureau ;

* le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

* les matériaux de construction ;

* le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de manutention et de levage, matériaux de construction, matériel de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évaluée à trente deux milliards cinq cent quatre vingt millions quatre cent soixante quatre mille (32 580 464 000) francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société « NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;

- création de trente huit (38) emplois permanents

- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;

- tenue d'une fiche de production mensuelle ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société «NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « NEW BRIDGE INDUSTRIE » SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0704/MPIPME-SG DU 07 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE IMPRIMERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'imprimerie sise à Boukassoumbougou, Bamako, de la Société « ICOM SARL », Boukassoumbougou, rue 509, porte 36, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ICOM SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son imprimerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ICOM SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions neuf cent quarante trois mille (89 943 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement200 000 F CFA
* équipements.....62 999 000 F CFA
* génie civil.....20 244 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3 991 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des imprimés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0706/MPIPME-SG DU 08 AVRIL 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE SERVIETTES HYGIENIQUES
ET DE COUCHES POUR BEBES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 07 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de serviettes hygiéniques et de couches pour bébés dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « AMIDA SA », Djélibougou Doumanzana, rue non codifiée, BP 2437, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «AMIDA SA» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «AMIDA SA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente neuf millions cent cinquante sept mille (339 157 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	9 000 000 F CFA
* terrain.....	20 550 000 F CFA
* génie civil.....	58 500 000 F CFA
* équipements.....	212 840 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	20 390 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	65 877 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0707/MPIPME-SG DU 08 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A TOUBA (CERCLE DE BANAMBA).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée « Boulangerie les 7 villages » à Touba (Cercle de Banamba), de Monsieur Ibrahim DOUCOURE, Touba, Cercle de Banamba, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim DOUCOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahim DOUCOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quatre millions cent cinquante neuf mille (84 159 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 200 000 F CFA
* génie civil.....	20 000 000 F CFA
* équipements.....	45 303 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 740 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 916 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0708/MPIPME-SG DU 08 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Djélibougou, Bamako, de Monsieur Daouda TRAORE, BP9005, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Daouda TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions cinq cent quatre vingt deux mille (61 582 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement1 200 000 F CFA
 * génie civil.....4 692 000 F CFA
 * équipements.....38 034 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 740 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....12 916 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2005

**Le Ministre, de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0709/MPIPME-SG DU 08 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-028/PI/CNPI/GU du 29 décembre 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 07 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « ANGOLA MALI » SARL, « ANGOMALI » SARL, Lafiabougou marché-Superette, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « ANGOMALI » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ANGOMALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent six millions treize mille (606 013 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement6 000 000 F CFA
 * constructions.....563 513 000 F CFA
 * matériel roulant.....20 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....12 974 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....3 026 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des immeubles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0768/MPIPME-SG DU 14 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-010/PI/CNPI/GU du 15 mars 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 31 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise à Torokorobougou, Bamako, de Monsieur Baïssa DJIGUE, Torokorobougou, rue 426, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Baïssa DJIGUE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Baïssa DJIGUE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards vingt huit millions six cent quarante deux mille (4 028 642 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	58 461 000 F CFA
* aménagements-installations.....	68 406 000 F CFA
* génie civil.....	3 837 849 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	22 725 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0769/MPIPME-SG ACCORDANT
DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET
D'HOTEL-CAMPEMENT-RESTAURANT A SAN.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°97-022/ET/DNI/GU du 28 juillet 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à San ;

Vu la Note technique du 31 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel-campement-restaurant dénommé «TERYA » sis à San, de Monsieur Yaya KEITA, quartier Lafiabougou, San, Région de Ségou, est agréé au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya KEITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel-campement-restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Yaya KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions cent soixante quatorze mille (38 174 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 400 000 F CFA
* équipements.....	22 798 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 755 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 621 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0770/MPIPME-SG DU 14 AVRIL 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°97-023/VS/CNPI-GU du 04 octobre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.

Vu la Note technique du 31 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « A.I.K VOYAGE » à Bamako, de la Société « A.I.K. VOYAGE SARL », Centre commercial, Immeuble ABC 2, face Station Mobil, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « A.I.K VOYAGE SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « A.I.K VOYAGE SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions sept cent quatre vingt cinq mille (168 785 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	4 450 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 800 000 F CFA
* équipements.....	20 945 000 F CFA
* matériel roulant.....	132 900 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 690 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0795/MPIPME-SG DU 08 MAI
 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
 IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-001/PI/CNPI/GU du 25 janvier 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 11 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Africaine de Promotion Immobilière, « SAPI » SCI, Immeuble Air France, BP 323, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « SAPI » SCI bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SAPI » SCI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (435 982 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	800 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* constructions.....	334 013 000 F CFA
* matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 169 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARRETE N°06-2575/MCNT-SG DU 02 NOVEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0036/AMAP-DG du 19 septembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « SUMA COMMUNICATION », sise à Djélibougou, Rue : 303, Porte : 121, BP : 705, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2006

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

ARRETE N°06-2576/MCNT-SG DU 02 NOVEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0031/AMAP-DG du 03 septembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « Espace Communication Monde », (E.C.M.) sise à Darsalam, Rue : Mar Diagne, Porte : 666, BP : 222, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-2615/MCNT-SG DU 06 NOVEMBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0034/AMAP-DG du 08 septembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « DELI-SARL », sise à Niaréla, Rue : 406, Porte : 68, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2701/MCNT-
MATCL-SG DU 09 NOVEMBRE PORTANT RETRAIT
DE L'AUTORISATION DE CREATION DE SERVICES
PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE
HERTZIENNE TERRESTRE ET EN MODULATION
DE FREQUENCE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu l'Ordonnance n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°92-022/P-RM du 18 janvier 1992, déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°92-1604/MC-MAT/CTSP/ASS-MSCPJ-MDSI du 07 avril 1992 fixant cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre e modulation de fréquence ;

Vu les rapports du Comité de Gestion des Fréquences ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés Interministériels n°98-449/MC-MATS du 09 septembre 1998, n°99-0737/MC-MATS du 26 avril 1999, n°00-324/MC-MACTL du 22 novembre 2000, n°03-2871/MCNTI-MACTL-SG du 29 décembre 2003 en ce qui concerne les radios citées ci-dessous, pour non exploitation de la station depuis l'octroi de l'autorisation de création.

N °	NOM DE LA STATION	SITE	FREQUENCE (MHZ)
1	JAMANA	KAYES	97,8
2	FELOU	KAYES	107,5
3	LA VOIX DU KONDJO	KAYES	91,3
4	NIAGARA	KAYES	101,7
5	ALLIANCE FM	KAYES	88,2
6	CANAL EDUCATIF	SIKASSO	93,5
7	N'TAMAKAN	SIKASSO	99,0
8	AADAR FM	NIONO	106,2
9	JAMANA	GAO	82,8
10	FM HORIZON	GAO	100,5
11	FITILA FM	GAO	102,9
12	NAANAY FM	GAO	99,4
13	RADIO ISLAMIQUE	GAO	88,6

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 09 novembre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 09 NOVEMBRE PORTANT AURORISATION DE CREATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODULATION DE FREQUENCE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu l'Ordonnance n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°92-022/P-RM du 18 janvier 1992, déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la création de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence conformément au tableau ci-après en annexe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour trois (3) ans renouvelables pour la même durée, à la demande du titulaire, trois(3) mois avant son expiration.

ARTICLE 3 : Les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence sont assujettis au paiement de redevances annuelles dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 09 novembre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 9 NOVEMBRE 2006

N°	Sites d'émission	Promoteur	Nom de la Station	Puissance Maxi	fréquence	Typologie
1	KAYES Diboli khouloum	Assoc. Madikaama Musundo Promoteur	MADY KAAMA FM	30dBW	105.30 MHZ	ASSOCIATIVE
2		Association Viens et vois	ESPOIR AFRICA FM	30dBW	97.80 MHZ	ASSOCIATIVE
3		Adama Issa SACKO	KHASSO NIAXO FM	30dBW	107.50 MHZ	COMMERC.
4		Abdoulaye N'DIAYE	FASSO DJIGUI FM	30dBW	91.30 MHZ	COMMERC.
5		Ramata DIA	CUITAN	30dBW	101.70 MHZ	ASSOCIATIVE
6		ADECOM	DIONAKAN II	30dBW	88.20 MHZ	ASSOCIATIVE
7		Boubacar DIALLO	DJOMARA FM	30dBW	94.30 MHZ	COMMERC.
8		TDM	LIBERTE	20dBW	92.00 MHZ	COMMERC.
9	KENIEBA Tabakoto (sitakily)	Fily KEITA	TABAKOTO FM	20dBW	104.00 MHZ	COMMERC.
10	BAFOULABE Badumbé (Oualia) Tantoudji (Mahina)	Association FATOU	FATOU FM	20dBW	91.00 MHZ	ASSOCIATIVE
11		Sabouniouma Tantoudji	TANTOUDJI FM	20dBW	102.60 MHZ	Communaut.
12	YELEMANE Yaguiné	Ass. Dev. Local ADL	DIEMOU	20dBW	101.20 MHZ	ASSOCIATIVE
13	KITA Dioungouté (Séféto) Sébékoro	Famory CAMARA	DIANGOUTE MAGASSA	30dBW	103.90 MHZ	Communaut.
14		ARACOF	FULADUGU	20dBW	99.30 MHZ	Communaut.
15	Kati Kourouba Sandama (Sobra) Kéniéro (Siby) Kalabancoro Faladié	LA COMMUNE	GOUANAN FM	20dBW	88.00 MHZ	Communaut.
16		Associat. Ressortissant de SOBRA	SOBRA FM	20dBW	89.00 MHZ	ASSOCIATIVE
17		LA COMMUNE	MOUYA FM	20dBW	91.70 MHZ	Communaut.
18		Pr. Mohamed CISSE	DONGO II	20dBW	103.80 MHZ	COMMERC.
19		Coop. Produc. Cotonn. de FALADIE	RADIO N'TJIBA FM	20dBW	92.90 MHZ	ASSOCIATIVE
20	DIOLA Fana	Ibrahim DIALLO	SATA FM	30dBW	87.90 MHZ	COMMERC.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 9 NOVEMBRE 2006

N°	SITES D'EMISSION	PROMOTEUR	NOM DE LA STATION	Puissance Maxi	FREQUENCE	TYPLOGIE
21	Fana	Ass.Radiodiffusion Libre Rurale GUEGNEKA	GUEGNEKA	30dBW	91.80 MHZ	ASSOCIATIVE
22	NARA Goumbou	LA COMMUNE	RADIO OUAGADOU BIDA	20dBW	91.40 MHZ	Communaut.
23	BANAMBA Touba	Kissima SYLLA	NOUREDINE FM	20dBW	95.40 MHZ	COMMERC.
24	SIKASSO	Joseph TRAORE Mârie	LA VOIX DE BA MARIE SINIGNESSIGUI	30dBW	93.50 MHZ	COMMERC.
25		Békaye KONE	LA VOIX DU MAMELON	30dBW	99.00 MHZ	COMMERC.
26	KOUTIALA	Aly TOURE	AFANI FM	20dBW	89.00 MHZ	COMMERC.
27	M'Pessoba	ADECOP Ass.Dev.Comm.rur.de M'Pesso	M'PEWO FM	20dBW	94.10 MHZ	ASSOCIATIVE
28	YANFOLILA	Coop.promo.Fouta au Mali (CPF)	FOUTA FM	20dBW	88.70 MHZ	ASSOCIATIVE
29		Mamadou Bakary SANGARE	WASSOLO KONO	20dBW	100.50 MHZ	COMMERC.
30	Kalana	Badra Aliou SANGARE	SO KIBARO FM	20dBW	100.30 MHZ	COMMERC.
31	Yorobougou	Sidy Mohamed DIALLO	MALEI	20dBW	88.00 MHZ	COMMERC.
32	YOROSSO Mahou	Yaya Makan KONE	NAZOUN	20dBW	100.90 MHZ	COMMERC.
33	Loulouni	LA COMMUNE	KABOÏLA FM	20dBW	92.50 MHZ	Communaut.
34	KADIOLO Zégoua	COMMUNE	DANAYA	20dBW	95.70 MHZ	Communaut.
35		Kadidia TANGARA	SABABOU FM		102.50 MHZ	COMMERC.
36	BOUGOUNI	Mamadou SINAYOKO dit Gaucher	BARIKA FM	30dBW	95.40 MHZ	COMMERC.
37	Faragouran	Brehima DIARRA	KOUROULAMINI	20dBW	93.00 MHZ	COMMERC.
38	Kéleya	Boubacar DIARRA	FASSOKIBARO FM	20dBW	97.00 MHZ	COMMERC.
39	Garalo	Mamadou Bakary SANGARE	FASSO KAN	20dBW	101.40 MHZ	COMMERC.
40		Association Radio SABALY	SABALY FM	20dBW	89.00 MHZ	ASSOCIATIVE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 9 NOVEMBRE 2006

N°	SITES D'EMISSION	PROMOTEUR	NOM DE LA STATION	Puissance Maxi	FREQUENCE	TYPOLOGIE
41	Sanso	Moussa SANGARE	BANICO-KOUNKAN FM	20dBW	91.00 MHZ	COMMERC.
42	KOLONDIÉBA	UCOPAC de KOLONDIÉBA	CIKAN FM	20dBW	101.40 MHZ	ASSOCIATIVE
43	Ména Fakola Kébila Kadiana	Koura SANGARE	DJITIGUI FM	20dBW	90.00 MHZ	COMMERC.
44		Abdoulaye TRAORE	CHON SOROFE	20dBW	101.50 MHZ	COMMERC.
45		Boubacar SANGARE	LE YOROBA DOUNOUN FM	20dBW	88.60 MHZ	COMMERC.
46		Minata DIARRA	TIGNE DOUGOU FM	20dBW	89.00 MHZ	COMMERC.
47		Mamadou SANGARE	KELEGNA FM	20dBW	91.00 MHZ	COMMERC.
48	SEGOU	Moustapha MAIGA	SIKORO I	30dBW	106.10 MHZ	ASSOCIATIVE
49	Cinzana	Yaya TANGARA	ROYAL FM	20dBW	89.00 MHZ	COMMERC.
50	TOMINIAN	Anou Amadou.Baba DIARRA	AMBIANCE FM	20dBW	94.90 MHZ	COMMERC.
51	Timissa Béna	LE CERCLE	MOUTIAN	20dBW	105.30 MHZ	Communaut.
52		ADDF(Assoc. Pour le Droit au Dévelop. Enfant &Famille	HA'IRI	20dBW	91.00 MHZ	ASSOCIATIVE
53		Association SININYESIGITON	SIGUIDA YIRIWASO	20dBW	92.50 MHZ	ASSOCIATIVE
54		Ass. Dév.Communes Rurales A.DE.CO.R	SANY FM	20dBW	90.80 MHZ	ASSOCIATIVE
55	NIONO	Moustapha MAIGA	SIKORO II	30dBW	106.20 MHZ	ASSOCIATIVE
56	Siribala	Fousseyni Laïco TRAORE	TURAMAKAN FM Nom à changer	20dBW	90.00 MHZ	COMMERC.
57		Ass. Radio Lbre KAYIRA	KAYIRA VI	20dBW	103.70 MHZ	ASSOCIATIVE
58		FINZACOM	DELTA	20dBW	97.50 MHZ	ASSOCIATIVE
59		Boubacar N'golo	KALA FM	20dBW	100.80 MHZ	COMMERC.
60		Association DJEKABARA	M'BOKINA FM	20dBW	104.80 MHZ	ASSOCIATIVE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 9 NOVEMBRE 2006

N°	SITES D'EMISSION	PROMOTEUR	NOM DE LA STATION	Puissance Maxi	FREQUENCE	TYPOLOGIE
61	BARAOUELI Konobougou Tissala (Sanando)	Ibrahima DIALLO	KONOKAN FM	20dBW	93.9 MHZ	COMMER.
62		Yèrè Yè Ton	SIGUITEMASSON	20dBW	94.00 MHZ	ASSOCIATIVE
63	SAN	Dianguiné DIARRA	YEREKO	20dBW	104.50 MHZ	COMMER.
64	Sy Karaba	Daouda COULIBALY	TIANDIORO FM	20dBW	94.00 MHZ	COMMER.
65	Tènè	ASSOCIATION BENKADI	SINEWE	20dBW	101.70 MHZ	ASSOCIATIVE
66	DJENNE Mourrah	Dr Mahamoud As SYLLA	MOURRAH	20dBW	90.00 MHZ	COMMER.
67	YOUWAROU	Issa KASSAMBARA	AABA FM	20dBW	95.20 MHZ	COMMER.
68	Sah	Seydou Serba SAMAKE	RADIO N'DODJIGA	20dBW	93.10 MHZ	COMMER.
69	Ambiri	Ameri TANGA	DIRMA	20dBW	89.00 MHZ	COMMER.
70	Kormou-Marka (Dongo)	Oumar KORINGAGO	GOUDALY FM	20dBW	93.50 MHZ	COMMER.
71	BANKASS Dialassagou	LA COMMUNE	LA VOIX DE DIALASSAGOU	20dBW	90.90 MHZ	Communaut.
72	Koulogon	LA COMMUNE	RADIO DE LA COMMUNE	20dBW	100.80 MHZ	Communaut.
73	BANDIAGARA Damada-Morry (Metoumou)	Assoc. Pour le Dév. De la Commune de METOUMOU	MOUETOUMO FM	20dBW	90.10 MHZ	ASSOCIATIVE
74	TENEKOU	Sékou BOCOUM	BELDO-HORE	20dBW	100.90 MHZ	ASSOCIATIVE
75	TOMBOUCTOU	TNT(Tahanint N'massage Tinbuctu)	TAHANINT FM	30dBW	101.40 MHZ	ASSOCIATIVE
76		Boubacar DIALLO	NOSTALGIE FM	30dBW	95.30 MHZ	COMMER.
77	Ber	Association ANMATAF	ISSALANE	20dBW	100.50 MHZ	ASSOCIATIVE
78	GOUNDAM Toucabangou	Oumar Alkalifa CISSE	BAMOYE	20dBW	106.70 MHZ	COMMER.
79	Bintagougou	Association SAFAR	FAGUIBINE FM	20dBW	89.00 MHZ	Communaut.
80	GOURMA-RHAROUS N'Daki		ALKARA	20dBW	89.00 MHZ	ASSOCIATIVE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2702/MCNT-MATCL-SG DU 9 NOVEMBRE 2006

N°	SITES D'EMISSION	PROMOTEUR	NOM DE LA STATION	Puissance Maxi	FREQUENCE	TYPLOGIE
81	GAO	Abdel kader SIDIBE	VOIX DE GABERO	30dBW	98.20 MHZ	COMMERC.
82	Anchawadji	Zakaria Moussa TOURE	BOOLO	30dBW	100.50 MHZ	COMMERC.
83		Amadou MAIGA	SOURI FM	30dBW	102.90 MHZ	COMMERC.
84		APCC Ass. Prom Cult. Camm.	N°KONDO	30dBW	99.40 MHZ	COMMERC.
85		ASSOCIAT. ALGAFAYET	VOIX DE DJEBOCK	20dBW	101.40 MHZ	ASSOCIATIVE
86	ANSOGO Bara	LA COMMUNE	BARA FM	20dBW	93.00 MHZ	Communaut.
87	BOUREM	Ass. Humanité Nord Mali	HUMANITE FM	20dBW	87.60 MHZ	ASSOCIATIVE
88	Téméra	COMMUNE	RADIO COMMUNAUTAIRE	20dBW	92.00 MHZ	Communaut.
89	Taboye	Conseil Communal de TABOYE (C.C.T)	RADIO BON FERREYE	20dBW	90.00 MHZ	Communaut.
90	KIDAL	Boubacar DIALLO	NOSTALGIE FM	20dBW	96.30 MHZ	COMMERC.
91	Anefif	Associat. Alfaïda	VOIX DE ANEFIF	20dBW	94.50 MHZ	ASSOCIATIVE
92	Essouk	Associat. TEKELT	TADAMAKAT	20dBW	91.30 MHZ	ASSOCIATIVE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°136/G-DB en date du 17 mars 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Nationale des Retraités de la SOMIEX », en abrégé (ANARS).

But : la défense des intérêts des retraités et de leurs ayants droit, l'entraide et la solidarité des adhérents, la consolidation des relations avec les associations et les groupements similaires, etc...

Siège Social : Quinzambougou, Rue 542, Porte 98, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou Diatigui DIARRA
Secrétaire général : Hammadoun Albadjia DICKO
Secrétaire général adjoint : Bassidi KOUMA
Secrétaire administratif : Molobaly Ségui DIARRA
Secrétaire administratif adjoint : Drissa BAMBA
Secrétaire à l'organisation : Aphel SANGARE
Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Nana TOUNKARA

Trésorier général : Aguibou DABO
Trésorier général adjoint : Mme SISSOKO Coumba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mme Adam SOUCKO
Commissaire adjoint aux comptes : Samba KONE

Commissaire aux conflits : Mme Tinissa THERA
Commissaire adjoint aux conflits : Amadou Sala CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou TOURE
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Abdoulaye YATTARA

Suivant récépissé n°059/MATCL-DNI en date du 21 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Fondation SAHDIA.

But : améliorer l'état de santé de l'enfant, la mère et le père, valoriser la médecine traditionnelle.

Siège Social : Bamako, Banconi Rue 96, porte 56.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou SANOGO
Secrétaire général : Kléna BALLO
Trésorière : Rokiatou DIALLO
Commissaire aux comptes : Yacouba SANOGO

Suivant récépissé n°085/G-DB en date du 18 février 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement, la Santé et la Protection de l'Environnement », en abrégé (ASED-MALI).

But : Le développement de la santé, l'amélioration du cadre de vie des populations et la participation à la protection de l'environnement, etc...

Siège Social : Ouolofobougou-Bolibana en Commune III du District, Rue 461, Porte 344, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KEITA
Vice Présidente : Mme BALLO Kadiatou COULIBALY
Secrétaire général : Adama Salif SIDIBE
Secrétaire générale adjointe : Mariam DIALLO
Secrétaire administratif : Yacouba TRAORE
Trésorier général : Cheick Hamalla KONATE
Trésorière générale adjointe : Mama DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la communication :
Mamby KEITA

Secrétaire à l'environnement et au développement durable : Alassane KOITA

Secrétaire à la santé : Zoumana TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits :
Ibrahima Gaoussou TRAORE

Commissaire aux comptes : Boubacar DOUMBIA

Suivant récépissé n°0529/G-DB en date du 08 août 2007, il a été créé une association dénommée : «Femmes Internationales Murs Brisés Mali », en abrégé (FIMB-MALI).

But : aider chaque région du Mali à mettre en place des Centres d'Urgence prêtes à intervenir sur le terrain, lutter contre la pauvreté, spécialement parmi les femmes, etc...

Siège Social : Sogoniko, aux Halles de Bamako en face du Bureau de la SOTELMA en Commune VI du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DOUCOURE Lalla SAMAKE

Secrétaire générale : Mme TAMBOURA Kadiatou DIARRA

Trésorière générale : Mme SANOGO Zalika TRAORE
Trésorière générale adjointe : Mme SANGARE Nana COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme DIABATE Awa KANAKOMO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme HAIDARA Zeinab TOURE

Secrétaire à la mobilisation : Mme Ramata NIAMBELE

Suivant récépissé n°0126/G-DB en date du 11 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Assainissement de Niamakoro Secteur TF 1621 », en abrégé, (AN-SIGIDIYA).

But : la gestion d'un environnement bien assaini et prospère, la création et le développement d'une coopération positive entre le secteur TF 1621 et le reste du quartier voire la Commune, etc...

Siège Social : Niamakoro TF 1621, Rue 138, Porte 252, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Massama SOGOBA

Vice président : Seydou KAMIAN

Secrétaire général : Lahaou MAIGA

Secrétaire général adjoint : Issa SIDIBE

Secrétaire administratif : Zoumana COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Bourama DIARRA

Trésorier Général : Seydou TRAORE

Trésorier Général adjoint : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'information : Moussa DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'information : Issa TOGOLA

Secrétaire à l'Assainissement : Niamey FOFANA

Secrétaire à l'Assainissement adjoint : Lassine DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mariétou SAKILIBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Nouhoum COULIBALY

Commissaire aux comptes : Bakary NIARE

Secrétaire aux affaires sociales : Sidi DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Mamou SIDIBE